

Fiche 8

Temps de travail des psychologues de l'éducation nationale

Les psychologues de l'éducation nationale accomplissent leurs missions dans le cadre de la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires en matière de temps de travail, soit 1 607 heures annuelles.

Compte tenu de la spécificité de chacune des spécialités constitutives du corps, elles se répartissent comme suit :

1. Pour la spécialité « Education, développement et apprentissages », le régime de temps de travail sera défini ainsi :

Pendant la durée de l'année scolaire :

24 heures hebdomadaires inscrites à l'emploi du temps dédiées à l'exercice des missions telles que décrites dans la fiche 4 du GT2. Le temps de service hebdomadaire restant, comprenant notamment les 4 heures consacrées à l'organisation de leur activité, est placé sous la responsabilité des agents. Il est consacré à l'exercice de l'ensemble des missions associées : **secrétariat administratif et tenue des dossiers**, rédaction des écrits psychologiques (établissements de protocoles, cotation, comptes rendus et interprétation), préparation des bilans et des réunions de synthèse, consultation de documentation professionnelle, activités d'études et de recherche.

2. Pour la spécialité « Education, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle », le régime de travail sera défini ainsi :

Pendant la durée de l'année scolaire et pendant les congés scolaires pour une durée maximale de trois semaines fixée en fonction des besoins du service :

- 27 heures hebdomadaires inscrites à l'emploi du temps dédiées à l'exercice des missions telles que décrites dans la fiche 2 du GT 14. Le temps de service hebdomadaire restant, comprenant notamment les 4 heures consacrées à l'organisation de leur activité, est placé sous la responsabilité des agents. Il est consacré à l'exercice de l'ensemble des missions associées : rédaction des écrits psychologiques (établissements de protocoles, cotation, comptes rendus et interprétation), préparation des bilans et des réunions de synthèse, consultation de documentation professionnelle, activités d'études et de recherche.

Pour les deux spécialités, l'ensemble des dispositions relatives à l'imputation des heures réalisées au titre des trajets pour nécessité de service ou dans le cadre de la formation continue s'applique conformément à la réglementation en vigueur.